

intended for the counterfeiting of coin of the realm.

18. Crimes against Bankruptcy Law.

19. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

20. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

ARTICLE III.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Grand Duchy or in the United Kingdom, respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg should be under examination for any other crime in the Grand Duchy or in the United Kingdom, respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

ARTICLE IV.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution; or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

ARTICLE V.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

ARTICLE VI.

A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or has had the opportunity of returning to the country from whence he was surrendered.

The period of one month shall be considered as the limit of the period during which the prisoner may, with the view of securing the benefits of this Article, return to the country from whence he was surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

ARTICLE VII.

The requisition for extradition must always be made by the way of diplomacy, and to wit, in the Grand Duchy of Luxemburg by the British Minister in Luxemburg, and in the United Kingdom to the Secretary of State for Foreign Affairs by the Foreign Minister in Great Britain, who, for the purposes of this Treaty, is recognized by Her Majesty as a Diplomatic Representative of the Grand Duchy of Luxemburg.

outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

18. Crimes contre les lois sur les banqueroutes.

19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

20. Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties Contractantes.

ARTICLE III.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxemburg, a déjà été dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni l'objet d'une instruction ou d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention, ou qu'il ait déjà été puni pour ce fait.

Si l'individu poursuivi par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxemburg est en état de prévention dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion du procès et l'exécution complète de la peine lui infligée.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE V.

Aucun criminel fugitif ne sera extradé, si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VI.

L'individu qui aura été livré ne pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou qu'il ait eu l'occasion de retourner au pays qui l'a extradé.

Le délai d'un mois sera considéré comme la limite du temps pendant lequel le prisonnier, afin de s'assurer les bienfaits de cet Article, peut retourner au pays dont il a été extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VII.

L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir : dans le Grand-Duché de Luxemburg, par l'Envoyé Britannique, et dans le Royaume-Uni au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, par le Ministre Etranger dans la Grande-Bretagne, lequel sera, à cette fin, reconnu par Sa Majesté la Reine comme le Représentant Diplomatique du Grand-Duché de Luxemburg.